

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE  
57036 METZ CEDEX 01  
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

LEREBOULET ET SIMMER  
5 BOUCLE DU VAL MARIE  
57108 THIONVILLE CEDEX

V/REF :  
N/REF : 99 B 566 / A-1392

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/2001, SOUS LE NUMERO A-1392,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/03/2001  
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 53 AVENUE DES DEUX FONTAINES - 57050 METZ

... CONCERNANT LA SOCIETE  
DISPROTECH  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
53 AVENUE DES DEUX FONTAINES  
57050 METZ

R.C.S METZ B 424 148 179 (99 B 566)

LE GREFFIER



**DISPROTECH**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 7623 euros**  
**Siège Social : 30 Bis Rue Principale 57580 AUBE**  
**424 148 179 RCS METZ**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 19 MARS 2001**

L'an deux mille un,

Le 19 mars,

A 19 h 00,

Les associés de DISPROTECH, société à responsabilité limitée au capital de 7623 euros, divisé en 100 parts de 76,23 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 30 Bis Rue Principale 57580 AUBE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jerry LEREBouLET possédant 48 parts.

Monsieur Patrick HUSSON possédant 38 parts.

Monsieur Jean-Luc BRITSCHER possédant 4 parts.

Société TMP possédant 10 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jerry LEREBouLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 30 Bis Rue Principale, 57580, AUBE au 53 Avenue des 2 Fontaines, 57050 METZ, et ce à compter du 1er janvier 2001.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 53 Avenue des 2 Fontaines, 57050 METZ."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

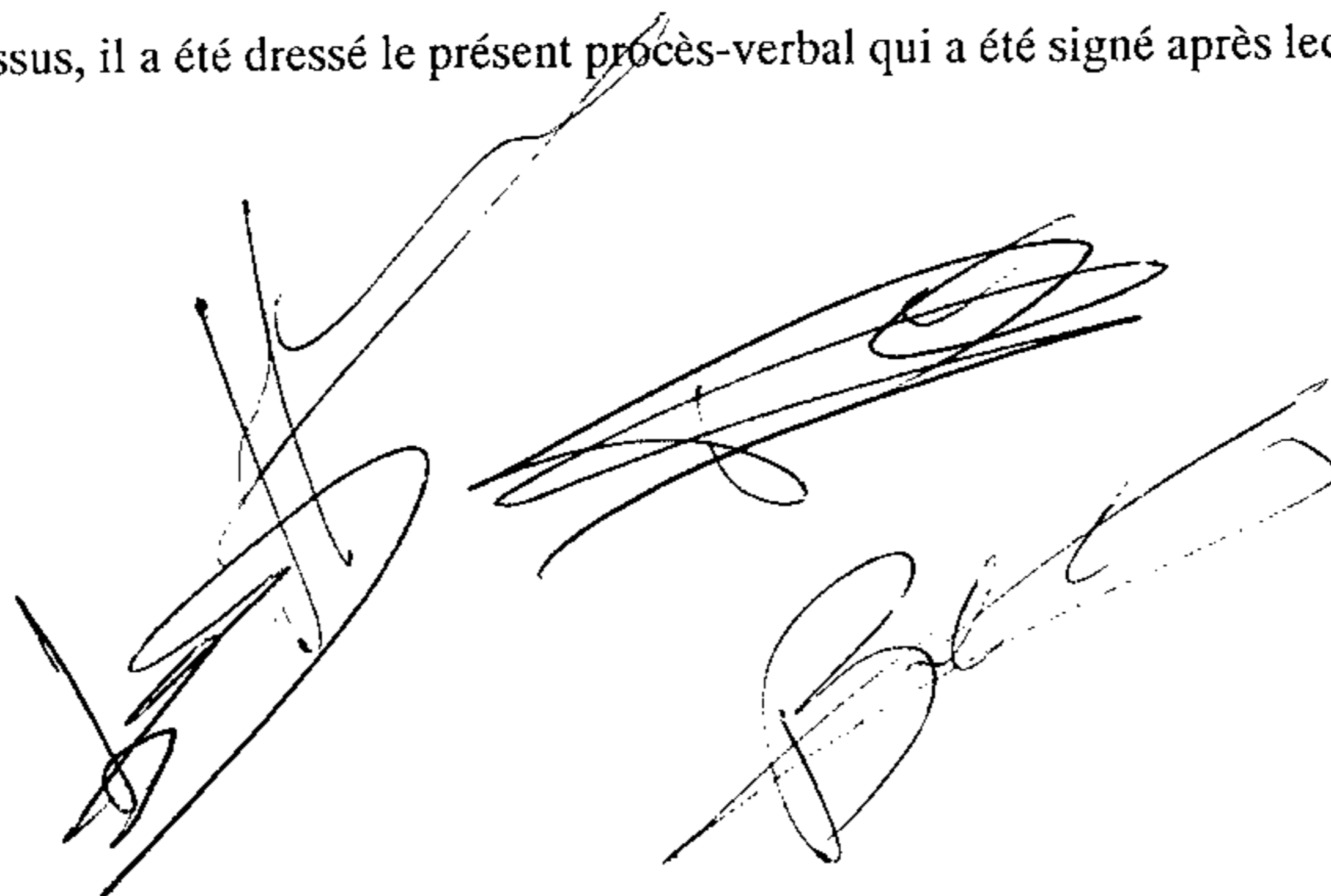
#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE METZ

SOUS N°

LE

1392  
22 AVR. 2001

Le Greffier



## **DISPROTECH**

**Société à Responsabilité limitée au capital de 7623 euros**

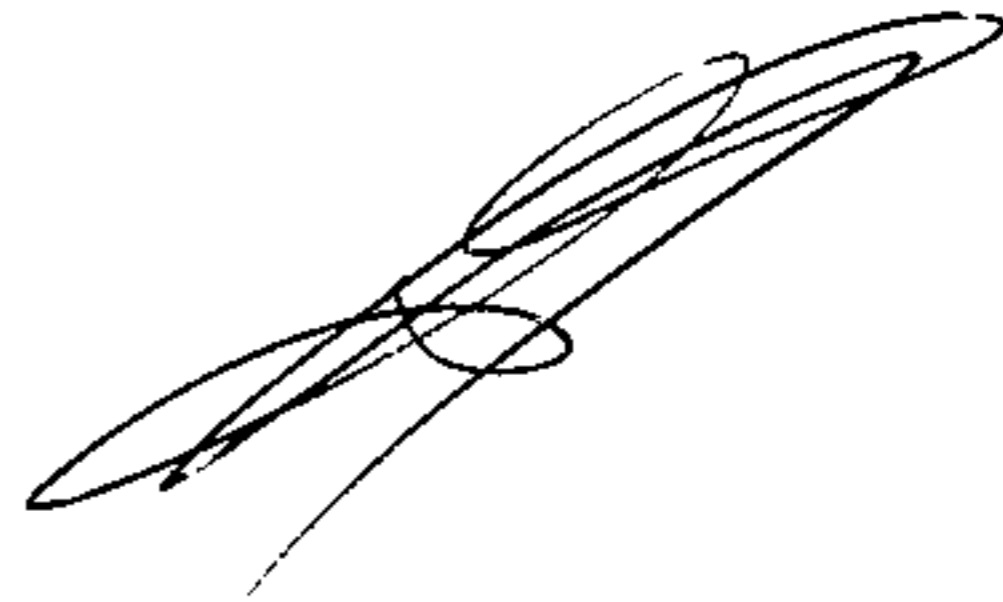
**Siège social : 53 Avenue des 2 Fontaines 57050 METZ**

**424 148 179 RCS METZ**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR AU 19 MARS 2001**

Certifié conforme  
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Certifié conforme La Gérance'.

# SOCIETE DISPROTECH

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7623 euros

Siège Social : 30 BIS RUE PRINCIPALE 57580 AUBE

## LES SOUSSIGNES :

- HUSSON Patrick - Agent commercial  
Demeurant : 30 bis rue Principale 57580 AUBE  
Né le 11.12.1957 à Joeuf (54)
- LEREBOULET Jerry - Technico-commercial  
Demeurant : 30 rue St Gengoulf 57000 METZ  
Né le 22.10.1965 à Jarmy (54)
- BRITSCHER Jean-Luc - Chef d'entreprise  
Demeurant 5 Rue de la Chapelle 57510  
HILSPRICH  
Né le 01 Juin 1959 à 57 CREUTZWALD

- STE TMP - ZA RUE DU PONT  
57380 TALANGE

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée DISPROTECH au capital de 7623 Euros, dont le siège social est à 57580 AUBE, 30 Bis rue Principale ont procédé ainsi qu'il suit :

à la nomination des Gérants :

JBZ  
PH  
LS  
PB  
JA

## LES SOUSSIGNES

HUSSON Patrick  
Né le 11 décembre 1957 à Joeuf  
Demeurant 30 Bis rue Principale 57580 AUBE  
Marié  
De nationalité Française

LEREBOULET Jerry  
Né le 22 octobre 1965 à Jarny  
Demeurant 30 rue Saint Gengoulf 57000 METZ  
Célibataire  
De nationalité Française

BRITSCHER Jean-Luc  
Né le 01 Juin 1959 à 57 CREUTZWALD  
Demeurant 5 Rue de la Chapelle 57510 HILSPRICH  
Marié  
De nationalité Française

STE TMP  
ZA RUE DU PONT  
57380 TALANGE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

### TITRE I

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

##### Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

##### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, la vente, le négoce de fournitures et matériels industriels, du bâtiment, et administrations ainsi que toute activités annexes ou connexes, s'y rapportant.

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

(37)  
R  
CS  
RB  
A

### **Article 3 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : DISTRIBUTION DE PRODUITS TECHNIQUES

Et pour sigle : DISPROTECH

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 53 Avenue des 2 Fontaines, 57050 METZ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 01/01 et fini le 31/12.

Exceptionnellement , le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Société jusqu'au 31/12/1999. En outre , les actes accomplis pour sont compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II

### APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### **Article 6 – Apports**

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

##### - APPORTS EN NUMERAIRE

- |                         |               |               |
|-------------------------|---------------|---------------|
| * Mr LEREBouLET Jerry   | - la somme de | 3659.04 Euros |
| * Mr HUSSON Patrick     | - la somme de | 2896.74 Euros |
| * Mr BRITSCHER Jean-Luc | - la somme de | 304.92 Euros  |
| * STE TMP               | - la somme de | 762.30 Euros  |

Laquelle somme de : 7623 Euros (sept mille six cent vingt trois euros) a été déposée par les associés, conformément à la Loi, le \_\_\_\_\_, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

A la banque : CIAL

3-5, place Cormontaigne  
57000 METZ

n° compte :

B52  
PA  
CS  
PB  
JA

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

#### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 7623 euros, il est divisé en 100 parts égales de 76.23 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leur apports respectifs, de la manière suivante :

- à Mr LEREBULET Jerry : 48 parts sociales numérotées de 1 à 48,  
soit : .....48 parts
- à Mr HUSSON Patrick : 38 parts sociales numérotées de 49 à 86, soit :  
.....38 parts
- à Mr BRITCHER Jean-Luc : 4 parts sociales numérotées de 87 à 90, soit :  
.....4 parts
- à ST TMP : 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 , soit  
.....10 parts

Total égal aux 100 parts composant le capital social .....  
100 parts

#### **Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 –PARTS SOCIALES**

- 1- Toute modification des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.  
Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui  
Continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### **Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle par un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

PH  
BZ  
LJ  
PB  
A

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3- En cas d'apports de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen deniers de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### **Article 12 – GERANCE**

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers

Mrs HUSSON Patrick et LERBOULET Jerry sont nommés co-gérants de la Société.

BJC  
PA  
CS  
PB  
JA

**NOMINATION DES GERANTS**

HUSSON Patrick  
Demeurant 30 Bis rue Principale 57580 AUBE

LEREBOULET Jerry  
Demeurant 30 rue Saint Gengoulf 57000 METZ

Qui acceptent respectivement, chacun pour ce qui le concerne,

Sont nommés Gérants pour une durée de 99 ans.  
HUSSON Patrick et LEREBOULET Jerry sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

HUSSON Patrick et LEBOULET Jerry ont, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous rapports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Fait à AUBE

Le: 13.08.1999



B72  
PH  
CT  
PB  
SA

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

BSL  
PA  
CS  
PB  
A

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

B52  
P  
CT  
P.B  
A

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

B72  
PA  
S  
PB  
JA

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

B72  
PA  
CS  
PB  
JA

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B76  
PA  
CS  
PB  
JA

## Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES**

## Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mrs HUSSON Patrick et LEREBOULET Jerry, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, Mrs HUSSON Patrick et LEREBOULET Jerry sont expressément autorisés à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Dépôt et ouverture d'un compte bancaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

BT2  
PA  
CS.  
PB  
JA-

**Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Mrs HUSSON Patrick et LEREBOUTET Jerry à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aube

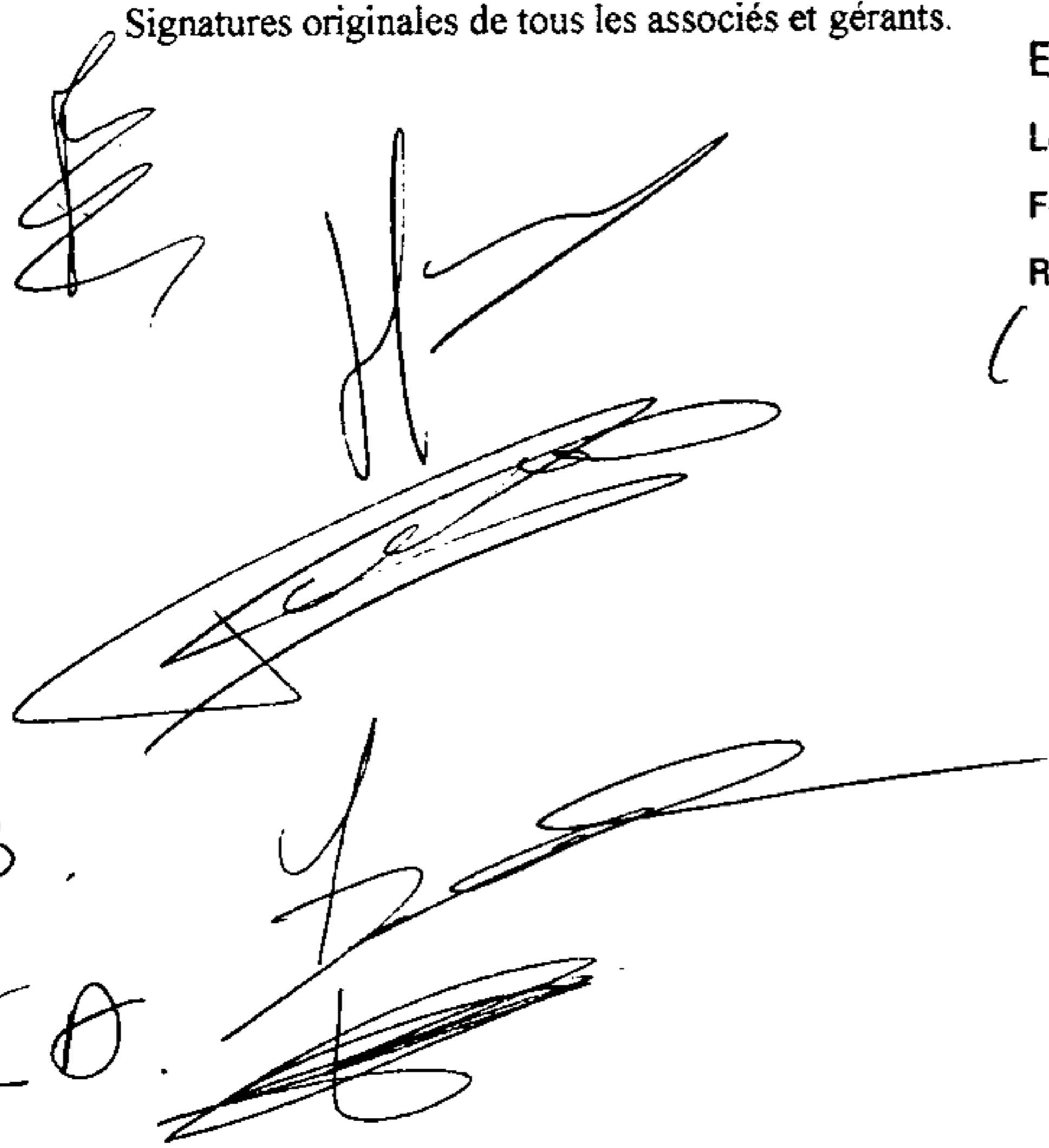
Le 13.08.99

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérants.

Signatures originales de tous les associés et gérants.

PH  
BSL  
LS  
PB  
AO



ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

Le 22 SEPT. 1999

Fol. 56 Bord. 173/15 Ext. 1128 B

Reçu chèque n° 1500

( mille cinq cents francs )

H. FRANCKHAUSER  
Receveur Principal

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n°

339

Le

26 AVR. 2001



Le Greffier

A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting from the bottom left and ending near the center of the page.